

## \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Deuxième semestre 2019

Règlements au fur et à mesure de l'avancée des travaux

Les associés,

Ascanio de Vogüé, Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

### **Convention de mécénat n° 2019-233RA du 26 août 2019 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique classé (le château, à savoir : le logis pour ses façades et toitures et son grand escalier ; l'ouvrage d'entrée avec ses pavillons, en totalité ; les douves, en totalité, avec leurs murs, la levée de terre qui les délimite au sud et l'ensemble des constructions se trouvant dans et sur ces douves (ponts, vestiges en pierre d'édifices antérieurs, escaliers etc...) ; l'avant-cour, la cour d'honneur et le jardin circonscrit par les douves, pour leurs clôtures et leur sol d'assiette ; le jardin potager clos de murs, en totalité ; l'ancienne basse-cour pour ses clôtures, son sol d'assiette, le bâtiment des écuries et du séchoir en totalité, les autres bâtiments (poulailler, atelier, pressoir, chenil, bâtiments de la maison de la Porte etc...) pour leurs façades et toitures ; le parc pour son esplanade, sa grande avenue, ses allées, sa pièce d'eau et le sol d'assiette de ses parcelles agricoles ou forestières, à l'exclusion des bâtiments de l'ancienne métairie de la Porte) par arrêté du 25 avril 2013, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par M. Olivier de Lorgeril, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M<sup>me</sup> Nathalie Huguet, domiciliée au Château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que : ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; ou que ces travaux

sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 76 % des travaux. Le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1<sup>er</sup> février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

## **IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

## **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### **VI Modalité de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les prestataires et visées par l'architecte au nom du propriétaire, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par Le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de La Demeure historique,  
Olivier de Lorgeril  
La propriétaire,  
Nathalie Huguet

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur :

- l'aménagement de sanitaires destinés à faciliter l'accueil de l'ensemble des visiteurs et notamment des personnes à mobilité réduite ;
- la restauration ou la restitution de certaines ouvertures et huisseries du poulailler, du chenil, du pressoir, du pavillon potager et, enfin, de l'atelier.

TRANCHE 1	COÛT HT
<b>AMÉNAGEMENT DE TOILETTES SÈCHES</b>	
Restitution d'un châssis ouvrant en chêne et d'un volet en chêne sur barres et écharpes.	929,00 €
Restitution de volets en chêne.	1 424,00 €
Restitution de portes en chêne sur barres et écharpes avec pentures.	2 814,00 €
Calfeutrement extérieur et rejointoiement en recherche au mortier de chaux.	736,00 €
<b>Sous-total travaux HT</b>	<b>5 903,00 €</b>

TRANCHE 2	COÛT HT
<b>POULAILLER</b>	
Restitution d'entures en partie basse de la carrée.	360,00 €
Restitution d'une porte en chêne.	1 312,00 €
Restitution de la sablière après dépose de l'existante.	290,40 €
Restitution de trois poteaux en chêne avec feuillure.	676,80 €
Restitution d'une porte en chêne grillagée.	1 012,00 €
Restitution d'un grillage rigide sur l'ouverture située à gauche de la porte et sur la porte.	573,10 €
<b>Sous-total travaux HT</b>	<b>4 224,30 €</b>

TRANCHE 3	COÛT HT
<b>CHENIL : Porte accès</b>	
Restitution d'un linteau en chêne, après dépose du linteau et de l'arrière-linteau existant.	552,40 €
Restitution d'une porte en chêne sur barres et écharpes.	1 605,00 €
<b>CHENIL : Portail cour</b>	
Restitution d'un portail en chêne à clairevoix.	1 392,00 €
<b>Sous-total travaux HT</b>	<b>3 549,40 €</b>

TRANCHE 4	COÛT HT
<b>PRESSOIR : Porte accès - Façade sud</b>	
Restitution d'une porte en chêne à 2 vantaux ; Porte à planches verticales ; Fourniture d'une peinture et d'une serrure en applique.	3 257,00 €
<b>PRESSOIR : Porte accès - Façade nord</b>	
Restitution d'une porte en chêne ; restitution d'une clenche et d'un loquet ; restauration des verrous.	1 856,00 €
<b>PRESSOIR : Bâtiment annexe - Façade nord</b>	
Restitution d'une porte en chêne avec ouvrant en partie supérieur.	1 412,00 €
Restitution de châssis basculants avec un carreau.	2 130,00 €
<b>PRESSOIR</b>	
Restauration d'un linteau en chêne, après dépose.	248,58 €
Restitution d'un volet en chêne.	898,00 €
Restitution d'une porte en chêne sur barres et écharpes avec peintures récupérées.	1 312,00 €
<b>Sous-total travaux HT</b>	<b>11 113,58 €</b>

TRANCHE 5	COÛT HT
<b>PAVILLON POTAGER</b>	
Restitution d'une porte en chêne sur barres et écharpes avec 2 verrous.	1 605,00 €
Restitution d'un châssis fixe vitré en chêne.	872,00 €
<b>Sous-total travaux HT</b>	<b>2 477,00 €</b>

TRANCHE 6	COÛT HT
<b>ATELIER</b>	
Restitution de portes en chêne sur barres et écharpes avec peintures récupérées.	6 560,00 €
<b>Sous-total travaux HT</b>	<b>6 560,00 €</b>

Total travaux HT	33 827,28 €
TVA 10 %	3 382,73 €
<b>TOTAL TRAVAUX TTC</b>	<b>37 210,01 €</b>

La propriétaire,  
Nathalie Huguet

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	18 605
Mécénat	26	9 675
Autofinancement	24	8 930
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>37 210</b>

La propriétaire,  
Nathalie Huguet

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

Entreprise Moullec  
Zone artisanale La Tourelle  
5, rue Pierre-et-Marie-Curie  
22403 Lamballe

#### \* Échéancier de leur réalisation

De mai 2020 à octobre 2020

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Règlement des travaux d'octobre à décembre

La propriétaire,  
Nathalie Huguët

#### **Convention de mécénat n° 2019-234R du 26 août 2019 passée pour le château de Bourmont entre la Demeure historique et Amaury de Bourmont, nu-propiétaire, Michel de Bourmont et Chantal de Bourmont, usufruitiers (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Bourmont, Freigné, 44540 Vallons-de-l'Erdre, monument historique inscrit (les vestiges suivants du château (à l'exclusion du logis principal reconstruit en 1892-1894) : l'emprise du système défensif médiéval, y compris les apports du 19<sup>e</sup> siècle (Bibard) ; les façades et toitures de l'orangerie, ainsi que des bâtiments des communs du 18<sup>e</sup> siècle ; grilles, portails, tracé de la grande allée d'axe est-ouest), par arrêté du 9 janvier 1993, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Amaury de Bourmont, domicilié au 14, rue Dumont-d'Urville, 92190 Meudon, nu-propiétaire, M. Michel de Bourmont et M<sup>me</sup> Chantal de Bourmont, domiciliés à Freigné, 44540 Vallons-de-l'Erdre, usufruitiers, dénommés ci-après « les propriétaires ».

#### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux

portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

#### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

#### **III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 60 % pour chaque phase de travaux. Les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;